

**CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE EN SEINE-MARITIME 2019-2022**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a transféré aux Départements la responsabilité d'adopter des schémas d'orientation des enseignements artistiques, afin de définir au niveau du territoire départemental les grands principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 février 2016, décidant de mettre en place de nouvelles modalités de soutien aux conservatoires et aux écoles de musique, de danse et de théâtre, en adoptant le deuxième Schéma départemental de développement des enseignements artistiques,

Vu la décision de la Commission permanente du 14 octobre 2019 de renouveler et renforcer son soutien, dans le cadre d'une convention triennale d'objectifs et de moyens,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part :

Le Département de la Seine-Maritime, représenté par le président du Département, Monsieur Bertrand BELLANGER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département – Quai Jean Moulin – CS 56101 – 76101 ROUEN CEDEX,

Dénommé ci-après le « Département »,

ET, d'autre part :

La commune de ROUEN, représentée par Monsieur le Maire, Yvon ROBERT domicilié en cette qualité à Hôtel De Ville Place Du Général De Gaulle CS 31402 76037 ROUEN CEDEX

Dénommé ci-après la « commune » (ou l'EPCI).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention versée par le Département à la commune (ou EPCI) dans le cadre des orientations définies par le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Elle précise les modalités de mise en œuvre des projets s'inscrivant dans les différentes rubriques définies ci-après, et ceci en conformité avec le projet global de l'établissement

d'enseignement artistique. Compte-tenu de l'intérêt de ces projets, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune (ou EPCI), dans la limite des possibilités budgétaires de la collectivité.

Article 1-1 : Aide au fonctionnement

L'objectif est d'assurer un montant de financement minimal annuel nécessaire au fonctionnement de l'établissement d'enseignement artistique.

La participation départementale est arrêtée :

- au regard des critères fixés par le SDDEA,
- en fonction du budget prévisionnel et du montant de la masse salariale de l'établissement pour l'année N-1.

Article 1-2 : Aide additionnelle

L'objectif est de favoriser l'émergence et la réalisation d'une ou de plusieurs actions de développement de l'établissement sur 3 ans et faisant l'objet d'une aide financière additionnelle annuelle et révisable.

La participation départementale est arrêtée en fonction :

- de la pertinence des actions,
- de leur adéquation avec l'action départementale et avec le SDDEA,
- du besoin de financement de l'établissement,
- de l'évaluation annuelle des actions au regard des objectifs fixés.

Au titre de la présente convention, la Commune (ou EPCI) s'engage à respecter les critères cités dans l'article 1-1 et à mettre en œuvre le ou les actions mentionnées en annexe 1.

Article 2 : Montant et versement de la subvention

Pour l'année scolaire 2019-2020, le Département a estimé, au vu des éléments fournis par la commune (ou EPCI), le montant de la subvention à 125 022 euros, répartis comme suit :

- 104 185 euros pour l'aide au fonctionnement
- 20 837 euros pour l'aide additionnelle

Un premier versement correspondant à un acompte de 50 % de la subvention totale estimée en fonction des modalités exposées aux articles 1-1 et 1-2 sera versé à la signature de la convention, un second versement correspondant au solde de la subvention recalculée suite à l'évaluation annuelle des actions mises en œuvre interviendra à l'issue de l'année scolaire.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de la commune (ou EPCI).

Par ailleurs, si l'établissement d'enseignement artistique vient à cesser son activité, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement au Département.

Pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, la poursuite du soutien départemental fera l'objet d'avenants annuels au regard de l'évaluation des actions menées.

Article 3 : Évaluation annuelle

A l'issue de chaque année scolaire, le/la directeur/trice de l'établissement d'enseignement artistique devra produire un document récapitulatif de l'avancée des actions mentionnées en annexe.

En outre, la Commune (ou EPCI) devra communiquer au Département, au plus tard 6 mois après la date de la clôture de son exercice comptable :

- le bilan et le compte de résultat certifiés de l'établissement, ainsi que les annexes,
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

Dans l'éventualité où le bilan financier annuel de l'établissement serait inférieur au budget prévisionnel, le montant de l'aide au fonctionnement pourrait être recalculé au prorata de la dépense réalisée et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

De même, toute prévision de besoin de financement supplémentaire devra impérativement faire l'objet d'une demande préalable et, en cas d'acceptation, donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans les articles 2 et 3.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département.

Le service payeur est la Paierie Départementale.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 : Identification du partenariat - actions de communication

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que les projets ont été réalisés avec le soutien financier du Département. Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

La commune (ou EPCI) s'engage dans le cadre de l'utilisation de la subvention à faire apparaître le logotype du Département sur les plaquettes, affiches ou tout autre document de communication réalisé.

Article 6 : Durée de la convention – résiliation

La présente convention prendra effet à la date de signature des parties. Le Département notifiera à la commune (ou EPCI) la présente convention.

Elle s'achèvera au moment où le Département aura pu assurer les contrôles prévus et en aura donné acte.

La présente convention peut être résiliée par l'un des signataires à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception d'une lettre recommandée adressée à l'autre partie, faisant état des motifs conduisant à la résiliation.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux cités à l'article 1 de la présente convention.

Article 8 : Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Rouen, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Article 9 : Documents annexes à la convention

Annexe 1 : Objectifs et actions 2019-2022

Fait en 2 exemplaires, à Rouen, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Yvon ROBERT

Le président du Département,

Bertrand BELLANGER